



SYNDICAT MIXTE DU POLE IMAGE MAGELIS

Comité Syndical du 21 juin 2023

Délibération n°31/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 21 juin à quatorze heures, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pôle Image (SMPI) Magelis, régulièrement convoqué, s'est réuni aux Ateliers Magelis à Angoulême, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY, Président du SMPI Magelis.

Date de convocation : 7 juin 2023.

Membres présents : messieurs Philippe BOUTY, Jean-François DAURE, Patrick MARDIKIAN, Gérard DESAPHY, Gérard ROY, Gérard LEFEVRE.

Mesdames Martine PINVILLE, Fabienne GODICHAUD, Célia HELION, Hélène GINGAST, Nelly VERGEZ, Zalissa ZOUNGRANA.

Membres absents ou excusés : messieurs François BONNEAU, François NEBOUT, Michel CARTERET, Jérôme SOURISSEAU.

Mesdames Virginie LEBRAUD (Pouvoir à monsieur Philippe BOUTY) Charline CLAVEAU (Pouvoir à madame Martine PINVILLE), Caroline COLOMBIER, Stéphanie GARCIA.

Membre consultatif présent : monsieur Andreas KOCH.

Membre consultatif absent ou excusé : monsieur Alain LEBRET.

Secrétaire de séance : monsieur Patrick MARDIKIAN.

Nombre de délégués en exercice	20
Présents	12
Pouvoir(s)	2
Absent(s)	8
Votants	14

Objet : Convention SMPI/CIBDI relative à la mise à disposition du musée de la bande dessinée – Avenant n° 4

Par convention en date du 19 juin 2009 et avenants 1 à 3, ont été définies les règles régissant la mise à disposition, par le Syndicat Mixte du Pôle Image – Magelis, du musée de la bande dessinée au profit de la Cité Internationale de la bande dessinée et de l'image.

L'article 4 § 6 de cette convention dispose que « considérant l'agencement des installations (compteurs généraux / compteurs du Musée), le Syndicat sera le seul destinataire des décomptes desdits concessionnaires, et donc l'unique créancier. Aussi, le Syndicat procèdera – auprès de l'EPCC – à une refacturation annuelle [à la date anniversaire de la convention] des fluides, calculés au prorata de la dépense totale. » Les conditions de cette refacturation sont les suivantes : émission d'un titre calculé sur la base de 50% de la facture réelle de l'année précédente, six mois après la date anniversaire de la convention et émission d'un titre pour le solde six mois plus tard, en se fondant sur le montant de la facture annuelle définitive.

Ces conditions sont compliquées à mettre en œuvre, et sont par ailleurs devenues inadaptées à la suite des évolutions importantes du coût de l'énergie. Elles ont donc fait l'objet de discussions avec les services de la Cibdi et une solution de facturation trimestrielle est apparue plus adaptée : émission d'un titre trimestriel dès facturation de la période considérée par les concessionnaires. L'EPCC a accepté une modification de la convention initiale en ce sens, ce qui lui permettra d'assurer une prévision facilitée des crédits à affecter chaque année aux fluides.

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical d'autoriser le Président à signer un avenant n° 4 à la convention précitée.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical, à l'unanimité :

- acceptent le principe et les termes de l'avenant n°4 à la convention de mise à disposition du musée de la bande dessinée ;
- autorisent Monsieur le Président à le signer, ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

Acte administratif rendu exécutoire
du fait de sa publication le 27 Juin 2023
et de sa transmission au
représentant de l'Etat le 27 Juin 2023
(Lois de décentralisation des 2 mars et 22 juillet 1982)

Angoulême, le 27 Juin 2023

Signé: Le Président

Le Président,
Philippe BOUTY

